



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau et Nature

ARRÊTÉ N° 26.2019.16.01-002 du 16 avril 2019

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, R 214-1 et L 214-3 :

VU la demande présentée par le représentant du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre du bassin versant de la Bouzanne (et de ses affluents), pour une période de 21 mois en vue de réaliser un diagnostic hydromorphologique complet sur les cours du bassin de la Bouzanne, dans le cadre de la mise en place du Contrat Territorial du Bassin de la Bouzanne (CTB) ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études du projet dont il s'agit ;

Considérant qu'un contrat territorial de bassin sera signé sur le bassin versant de la Bouzanne sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne ;

Considérant que l'établissement d'une étude diagnostique nécessite l'intervention sur place d'un bureau d'étude spécialisé, que les paramètres de déclassement des Masses d'Eau (ME) concernées montrent que l'atteinte du bon état écologique nécessitera, entre autre, des aménagements sur cours d'eau ;

Considérant que le rétablissement de la continuité écologique nécessite au préalable le relevé de différents points de mesures topographiques et bathymétriques ;

Considérant que les travaux qui seront à réaliser suite à cette étude, feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique au titre du L 181-1 du Code de l'environnement ;

Il est nécessaire que les personnes chargées de l'étude puissent pénétrer sur les propriétés privées.

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

M. Hervé LEBRE, Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, M. Julien COLIN, animateur du CTB de la Bouzanne, M. Jean-François, NARDOT-PEYRILLE, M. Justin VARRIERAS, M. Pascal CARLIER, Mme Nina PETIT, Mme Emilie NANEIX et Mme Sophie MORENO de la société GEONAT, sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 21 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, à des relevés techniques afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'élaboration du diagnostic hydromorphologique du bassin versant de la Bouzanne.

Des agents des services départementaux de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ou de la DDT 36 pourront les accompagner, si nécessaire.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes d'Ardentes, Arthon, Jeu les Bois, Le Poinçonnet, Luant, Saint-Maur, Bouesse, Chasseneuil, Chavin, Le Pêchereau, Le Pont-Chrétien-Chabenet, Mosnay, Pommiers, Saint-Marcel, Tendu, Velles, Buxières d'Aillac, Cluis, Fougerolles, Gournay, Lys-Saint-Georges, Maillet, Malicornay, Mouhers, Neuvy-Saint-Sépulchre, Tranzault, Aigurande, Crozon sur Vauvre, La Buxerette, Montchevrier, Orsennes, et Saint-Denis de Jouhet.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1er de la Loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le Président du Syndicat Mixte, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur son site internet.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du département, M. le Président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Bassin de la Bouzanne, les maires des communes visées au 1er article, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucile JOSSE', written in a cursive style. The signature is positioned above the printed name.

Lucile JOSSE